PZ/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016-<u>1013</u>/PRES portant création d'une médaille d'honneur des personnels de la Police Municipale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, GRAND MAITRE DES ORDRES BURKINABE,

VU la Constitution :

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, por ant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2016-003/PRES du 12 janvier 2016, portant composition des membres du Gouvernement;

VU la loi n°003/93/ADP du 7 mai 1993 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des colléctivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

VU le décret n°97-256/PRES/GC/ du 23 mai 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

VU le décret n°98-312/ PRES/ GC/ du 17 juillet 1998 instituant des droits de la Chancellerie pour les distinctions honorifiques du Burkina Faso;

VU le décret n°2012-1071/PRES/PM/MATDS/MEF/MJ du 31 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police Municipale;

VU le décret n°2016-006/PRES du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 septembre 2016 ;

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé une distinction honorifique dénommée médaille d'honneur de la Police Municipale.

Article 2:

La médaille d'honneur de la Police Municipale récompense les personnels de la Police Municipale qui se sont distingués par la durée et la qualité de leurs services, par des actes, ou services exceptionnels dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3:

Elle peut être décernée également:

- aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents et / ou répétés à la Police Municipale;
- aux personnes physiques ayant été blessées ou ayant perdu la vie en prêtant leurs concours volontaires à la Police Municipale dans le cadre de la réglementation de la Police Municipale.

Article 4:

L'administration de la médaille d'honneur de la Police Municipale est assurée par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè sous la haute autorité du Président du Faso.

CHAPITRE II: DESCRIPTION DE LA MEDAILLE

Article 5:

L'insigne de la médaille d'honneur de la Police Municipale est d'un grade unique et constitué d'une médaille en bronze argenté de 36 mm de diamètre suspendue par une bélière boule et anneau à un ruban.

La médaille de forme circulaire présente:

A l'envers:

- au centre gravé en relief les armoiries des Polices Municipales du Burkina Faso;
- Tout autour des armoiries, un cercle portant à la partie supérieure les inscriptions : "MEDAILLE D'HONNEUR DE LA POLICE MUNICIPALE" et,
- à la partie inférieure les inscriptions: BURKINA FASO et
- au centre, les inscriptions: "DISCIPLINE RIGUEUR -PROBITE" représentant la devise de la Police Municipale.

Au revers:

les armoiries du Burkina Faso.

Le ruban est en tissu moiré de 37 mm de large comportant trois bandes verticales de même épaisseur, dont trois (03) couleurs rouge jaune vert représentant les couleurs nationales.

Symbolisme:

Les feuilles de palmier représentent l'honneur, la loyauté, la rigueur, la probité, l'impartialité et la discipline.

La carte du Burkina Faso représente l'unité, la solidarité nationale et les limites territoriales de la Police Municipale du Burkina Faso.

CHAPITRE III: CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 6:

La médaille d'honneur de la police municipale est attribuée par décret du Président du Faso sur proposition du Ministre chargé de la Décentralisation et à l'un des titres suivants: NORMAL, EXCEPTIONNEL OU POSTHUME.

Article 7:

Concourt à titre normal le personnel cité à l'article 2 ci-dessus ayant rempli l'une des conditions suivantes :

- totaliser quatorze (14) ans de service dans le cadre de la Police Municipale;
- totaliser dix (10) ans de service dans le cadre de la police municipale avec deux lettres de félicitations et d'encouragements.

Article 8:

Sont proposables à titre exceptionnel:

- a) Les fonctionnaires de Police Municipale ayant effectué cinq (5) ans de service dans le cadre de la police municipale et ayant rempli l'une des conditions ci-après :
 - avoir obtenu au minimum quatre (4) lettres de félicitation et d'encouragement;
 - avoir été blessé en service commandé et lorsque la blessure est homologuée par le ministre chargé de la décentralisation.
- b) Les étrangers domiciliés ou non au Burkina Faso ou toutes autres personnes physiques ou morales :
 - ayant accompli un acte héroïque isolément ou en prêtant main forte à la police municipale;
 - ayant fait preuve aux cotés de la Police Municipale d'un dévouement constant et/ou rendu d'éminents services à la cause de la règlementation de la Police Municipale.

Article 9:

Sont proposables à titre posthume, les fonctionnaires de la Police Municipale ou toutes autres personnes décédées à la suite d'un acte de courage ou de dévouement dans le cadre de la police municipale ou disparues après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture.

La proposition doit être faite dans un délai de six (6) mois après le décès de la personne proposée.

Article10:

Ne pourront être proposés les fonctionnaires des Polices Municipales ci-après :

- condamnés, non réhabilités ou non amnistiés;
- ceux qui ont encouru un abaissement d'échelon depuis moins de deux (2) ans ;
- ceux qui, au cours des deux dernières années, ont encouru une exclusion temporaire des fonctions;
- ceux qui, depuis moins d'un (1) an, ont encouru un avertissement ou blâme.

Article 11:

Le dossier de proposition à la médaille d'honneur de la police municipale comprend les pièces suivantes :

- un mémoire de proposition dont l'imprimé est fourni par la Grande Chancellerie;
- un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;
- un bulletin de décès pour les dossiers de proposition à titre posthume;
- un relevé de notes et de punitions des trois dernières années pour les fonctionnaires de la Police Municipale;
- un casier judiciaire n°2 pour les civils non fonctionnaires.

Article12:

Toutes les rubriques du mémoire de proposition doivent être remplies avec soin ou porter le cas échéant la mention néant.

En ce qui concerne l'établissement de la partie « Etat civil », il faut se conformera aux indications figurant sur la pièce d'état civil. Les autres rubriques sont renseignées comme indiqué sur le mémoire.

Article 13:

Dans le courant du 2^{ème} trimestre de l'année civile en cours, le ministre en charge de la Décentralisation adresse les dossiers de proposition, au Grand Chancelier des Ordres Burkinabé qui les soumet à la décision au Président du Faso.

Une circulaire annuelle du Grand Chancelier fixe la date limite d'envoi des dossiers à la Grande Chancellerie.

CHAPITRE IV: CEREMONIAL DE REMISE DE DECORATION

Article 14:

Les décorations sont remises au cours d'une prise d'armes à l'occasion de la fête nationale de l'indépendance ou à une date fixée par le Grand Chancelier sur proposition du Ministre en charge de la Décentralisation.

Article 15:

La cérémonie de la remise de la médaille d'honneur de la Police Municipale doit se dérouler devant une troupe de fonctionnaires de la Police Municipale en armes dans les conditions ci-après :

- Prendre soin d'aligner les récipiendaires revêtus de leurs uniformes de cérémonie par grade et par ordre alphabétique face à la troupe qui rend les honneurs ou perpendiculairement à celle-ci;
- Veiller à ce que les récipiendaires ne portent pas d'autres décorations ;
- Faire mettre les couleurs nationales derrière et à trois pas des récipiendaires ;
- Faire prendre à la troupe la position de "portez armes";
- Faire ouvrir le ban par la musique ou les clairons ;
- Avant d'épingler la décoration sur le côté gauche de la poitrine de la personne à décorer, le Ministre chargé de la Décentralisation ou tout autre personne déléguée prononce la formule suivante: "grade, nom, prénom du récipiendaire au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons la médaille d'honneur de la Police Municipale";
- Le Ministre ou la personne désignée à cet effet fixe la décoration puis le fonctionnaire de la Police Municipale décoré salue;
- L'accolade n'est donnée que s'il s'agit d'une personne civile
- Lorsque la dernière décoration a été remise, la musique ferme le ban, la troupe prend la position du repos.

Article 16:

En cas de décès du récipiendaire, la médaille d'honneur de la Police Municipale pourra être remise à l'ayant droit au représentant qualifié du titulaire.

• L'ayant droit est soit le conjoint soit un enfant du défunt.

- La cérémonie de remise de la médaille d'honneur de la Police Municipale attribuée à titre posthume se déroule comme suit :
- Le cérémonial est identique à celui indiqué à l'article précédent sauf pour ce qui suit:
- ''Grade, nom, prénom du défunt au nom du Président du Faso et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous décernons, à titre posthume, la médaille d'honneur de la Police Municipale''.
- L'accolade n'est pas donnée.

CHAPITRE V: PORT DES INSIGNES

Article 17: La médaille d'honneur de la Police Municipale se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Article 18: Un décret détermine l'erdre de port des décorations Burkinabe.

Article 19: Il n'est perçu aucun droit de chancellerie pour la médaille d'honneur de la Police Municipale.

CHAPITRE VI : AVANTAGES LIES A LA MEDAILLE D'HONNEUR DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 20: Lorsqu'ils sont porteurs de leurs décorations pendantes, les titulaires de la médaille d'honneur de la police municipale ont droit aux honneurs suivants :

- Les militaires et paramilitaires isolés sans armes saluent;
- Les militaires et paramilitaires isolés en armes prennent la position de « portez armes ».

Article 21: Il est délivré un diplôme à toute personne décorée de la médaille d'honneur de la Police Municipale.

Article 22: Conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso, les récipiendaires bénéficieront des avantages liés à leur décoration.

Chapitre VII: DISPOSITION FINALE

ARTICLE 23: Le présent décret sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 novembre 2016

och Mare Christian KABORE